



Convention sur la diversité biologique

Distr. : Limitée
18 décembre 2024
Français
Original : Anglais

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation Cinquième réunion, deuxième reprise de session

Rome, 25–27 février 2025

Point 14 de l'ordre du jour

Information de séquençage numérique sur les ressources génétiques

Information de séquençage numérique sur les ressources génétiques*

Projet de décision remis par la Présidente

*La Conférence des Parties siégeant tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya,
Rappelant sa décision [NP-4/6](#) du 19 décembre 2022,*

Prenant note des résultats des délibérations du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur le partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques¹,

Prend acte de la décision [16/2](#) du 1^{er} novembre 2024 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique² concernant l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, par laquelle la Conférence des Parties a adopté les modalités de fonctionnement du mécanisme multilatéral de partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, y compris le Fonds de Cali.

* Le présent document a initialement été publié le 1^{er} novembre 2024 sans avoir été révisé officiellement par les services d'édition.

¹ Voir la recommandation [2/1](#) du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur le partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques.

² Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1760, n° 30619.